



Institut belge des services postaux  
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT  
du 4 novembre 2025  
concernant  
l'octroi à e-BO Enterprises de droits d'utilisation dans la  
bande 3600 MHz dans la zone économique exclusive de  
la Belgique en mer du Nord**

## TABLE DES MATIÈRES

|      |   |   |
|------|---|---|
| 1.   | Introduction .....  | 3 |
| 2.   | Cadre légal .....   | 3 |
| 3.   | Analyse de l'IBPT .....   | 3 |
| 4.   | Coordination internationale .....                                 | 4 |
| 5.   | Protection des réseaux sur le territoire terrestre national ..... | 5 |
| 6.   | Consultation publique .....                                       | 5 |
| 6.1. | Généralités .....   | 5 |
| 6.2. | Contributions .....   | 5 |
| 6.3. | Réactions de l'IBPT .....   | 6 |
| 7.   | Accord de coopération .....                                       | 7 |
| 8.   | Décision .....  | 7 |
| 9.   | Voies de recours .....  | 7 |

## 1. Introduction

1. Le 9 juillet 2025, l'IBPT a reçu la demande d'e-BO Enterprises d'obtenir des droits d'utilisation dans le bloc de fréquences 3510-3610 MHz dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord (ci-après, « ZEE »).
2. La présente décision concerne :
  - la recevabilité de la demande d'e-BO Enterprises ;
  - la demande en elle-même.

## 2. Cadre légal

3. Les conditions d'obtention et une partie des conditions d'exercice des droits d'utilisation dans la ZEE sont fixées par l'arrêté royal du 27 février 2024 *relatif à l'octroi de droits d'utilisation pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices situées dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord* (ci-après, « arrêté royal du 27 février 2024 »).
4. Conformément à l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 27 février 2024, l'IBPT prend une décision sur la recevabilité de chaque candidature déposée sur la base de l'article 9.
5. Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 27 février 2024, les droits d'utilisation sont valables pendant une période de vingt ans à partir de la date fixée par l'IBPT conformément à l'article 11, § 4.
6. Conformément à l'article 4, § 3, alinéa 3 de l'arrêté royal du 27 février 2024, un groupe pertinent peut détenir un maximum de 100 MHz dans la bande 3600 MHz<sup>1</sup>.
7. Conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 27 février 2024, l'IBPT doit :
  - analyser les demandes dans l'ordre dans lequel il les reçoit (§ 1<sup>er</sup>) ;
  - effectuer une étude de compatibilité avec les autres utilisateurs du spectre radioélectrique pour chaque demande (§ 2) ;
  - prendre une décision sur la demande de droits d'utilisation, sur la base de l'étude de compatibilité (§ 4).
8. Conformément à l'article 13, 3<sup>o</sup> de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*, l'IBPT est chargé de la coordination internationale des fréquences.
9. Conformément à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, 1<sup>o</sup> de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*, les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables sont fixées par l'IBPT.

## 3. Analyse de l'IBPT

10. L'IBPT a examiné la recevabilité de la demande déposée sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 27 février 2024. La candidature est jugée recevable.
11. Un seul opérateur, Citymesh Integrator, détient déjà des droits d'utilisation dans la bande 3600 MHz (bloc de fréquences 3410-3510 MHz) dans la ZEE.

---

<sup>1</sup> Bande de fréquences 3400-3800 MHz.

12. Quatre opérateurs détiennent des droits d'utilisation dans la bande 3600 MHz pour le territoire terrestre national :
  - Citymesh Mobile, 3430-3480 MHz ;
  - Telenet Group, 3480-3580 MHz ;
  - Proximus, 3580-3600 MHz et 3700-3800 MHz ;
  - Orange Belgium, 3600-3700 MHz.
13. La décision du Conseil de l'IBPT du 3 novembre 2021 concernant les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables dans la bande 3400-3800 MHz (ci-après, « décision du 3 novembre 2021 »), s'applique aux droits d'utilisation demandés par e-BO Enterprises.
14. Les conditions fixées dans la décision du 3 novembre 2021 permettent d'assurer la coexistence entre les droits d'utilisation demandés par e-BO Enterprises et les droits d'utilisation de Citymesh Integrator (bloc de fréquences 3410-3510 MHz) dans la ZEE.
15. Les conditions fixées dans la décision du 3 novembre 2021 ne suffisent pas à elles seules à assurer la protection des réseaux de radiocommunications sur le territoire terrestre national (voir § 12). Des conditions supplémentaires doivent donc être imposées à e-BO Enterprises (voir section 5).
16. En conclusion, l'étude de compatibilité montre que la coexistence est possible avec l'ensemble des autres utilisateurs du spectre radioélectrique.

#### 4. Coordination internationale

17. L'IBPT a conclu un accord multilatéral de coordination transfrontalière pour la bande de fréquences 3400-3800 MHz<sup>2</sup> (ci-après « accord multilatéral »). L'accord multilatéral est disponible sur le site Internet de l'IBPT.
18. L'accord multilatéral prévoit des règles de coordination différentes en fonction de la structure de trame utilisée. Pour les deux trames prévues dans la recommandation (20)03<sup>3</sup> de l'ECC<sup>4</sup>, l'accord (en cas d'utilisation d'identifiants PCI<sup>5</sup> préférentiels) prévoit une limite de 79 dBµV/m/5 MHz à la frontière et une limite de 61 dBµV/m/5 MHz à une distance de 6 km à l'intérieur du pays voisin. En cas d'utilisation de trames différentes de part et d'autre de la frontière, les deux limites susmentionnées ne s'appliquent que si le DSB<sup>6</sup> est activé pour les stations de base créant un champ supérieur à 14 dBµV/m/5MHz à la frontière.
19. Vu que la structure de trame DDSU est utilisée en Belgique, le DSB ne doit être activé qu'en cas d'utilisation de la structure de trame DDSUDDDD de l'autre côté de la frontière. En pratique le DSB ne doit être activé qu'à la frontière française.
20. Les limites de champ de l'accord multilatéral s'appliquent au niveau des frontières terrestres et maritimes entre la Belgique et les pays voisins, ainsi qu'au niveau des côtes des pays voisins.

---

<sup>2</sup> *Agreement between the Administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, the Netherlands and Switzerland on frequency usage and frequency coordination in border areas for terrestrial systems capable of providing wireless broadband electronic communications services in the frequency band 3400-3800 MHz, July 2024.*

<sup>3</sup> *Frame structures to facilitate cross-border coordination of TDD MFCN in the frequency band 3400-3800 MHz, 23 October 2020.*

<sup>4</sup> *Electronic Communications Committee.*

<sup>5</sup> *Physical Cell ID.*

<sup>6</sup> *Downlink Symbol Blanking.*

21. L'IBPT encourage des arrangements entre opérateurs pour améliorer la coordination dans les zones frontalières et la couverture de ces zones, conformément à l'accord<sup>7</sup> concernant l'approbation d'arrangements entre opérateurs. Cet accord est également disponible sur le site Internet de l'IBPT.

## 5. Protection des réseaux sur le territoire terrestre national

22. Des conditions supplémentaires doivent être imposées à e-BO Entreprises afin de protéger les réseaux de radiocommunications sur le territoire terrestre national.
23. L'accord visé au § 18 prévoit deux limites de champ. La première limite de 79 dB $\mu$ V/m/5 MHz à la frontière doit permettre aux opérateurs de couvrir jusqu'à la frontière. La deuxième limite de 61 dB $\mu$ V/m/5 MHz à une distance de 6 km à l'intérieur du pays voisin doit permettre de protéger les réseaux des pays voisins au-delà de la limite de 6 km.
24. Les droits d'utilisation d'e-BO Entreprises couvrent la ZEE qui s'étend au-delà de 12 milles marins (soit 22,224 km) de la côte. Le réseau d'e-BO Entreprises ne doit donc pas couvrir jusqu'à la côte. Par contre, le réseau d'e-BO Entreprises ne doit pas brouiller les réseaux de radiocommunications sur le territoire terrestre national.
25. La limite de 61 dB $\mu$ V/m/5 MHz qui s'applique au niveau de la côte devrait permettre au réseau d'e-BO Entreprises, d'une part, de couvrir totalement la ZEE, et d'autre part, de protéger les réseaux de radiocommunications sur le territoire terrestre national.

## 6. Consultation publique

### 6.1. Généralités

26. Le projet de cette décision a été soumis à consultation publique du 8 août au 12 septembre 2025.
27. L'IBPT a reçu 2 contributions (par ordre alphabétique) :
- Orange Belgium ;
  - Telenet Group.

### 6.2. Contributions

28. Orange Belgium considère que les limites de champ fixées au § 18 sont trop élevées si elles s'appliquent avec la côte comme frontière à prendre en compte. En effet, l'accord multilatéral prévoit des niveaux de champ permettant, d'une part, d'assurer une coordination minimale entre réseaux mobiles le long des frontières, et d'autre part, de couvrir jusqu'à la frontière. En d'autres termes, ces seuils ne garantissent pas l'absence d'interférences entre réseaux de part et d'autre de la frontière. Or, il n'est pas nécessaire pour e-BO de couvrir jusqu'à la côte. Ce seuil pourrait donc être abaissé de manière significative. Il pourrait également être pertinent de considérer une autre frontière (une distance à définir en mer) que la côte, afin de mieux protéger les réseaux sur le territoire terrestre national.
29. Selon Orange Belgium, l'installation de stations en mer du Nord dans la bande 3600 MHz pourrait accentuer les fortes interférences déjà observées sur ses propres stations dans cette bande lors des phénomènes de conduit atmosphérique, constatés depuis plusieurs mois. En conséquence, Orange Belgium recommande de limiter la puissance autorisée et d'adopter un seuil plus bas (de l'ordre de 20 dB), qui serait plus approprié pour éviter d'éventuels problèmes d'interférences le long de la côte, sans pour autant compromettre les capacités des réseaux locaux déployés par e-BO.

---

<sup>7</sup> *Agreement between the Administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, the Netherlands and Switzerland concerning the approval of arrangements between operators of terrestrial systems capable of providing electronic communication services, Brussels, 11<sup>th</sup> October 2011.*

30. Orange Belgium s'interroge sur la nécessité d'allouer davantage de spectre à un opérateur qui dispose déjà de 80 MHz dans la ZEE. Sans population réelle, ce spectre ne peut être utilisé que pour des besoins professionnels, tels que le raccordement de systèmes, de capteurs, etc. En général, ces systèmes requièrent des bandes passantes relativement modestes. Orange Belgium soulève donc la question de la pertinence d'un octroi de spectre supplémentaire pour une durée de 20 ans, et invite à s'interroger sur la justification de la demande d'e-BO.
31. Telenet Group considère qu'il n'est pas raisonnable de prendre en compte la côte comme frontière pour les limites de champ fixées au § 18. Telenet Group estime qu'il serait plus approprié de prendre en compte la ligne des 12 milles marins (de la côte) vu que la ZEE belge s'étend à partir de cette ligne.

### 6.3. Réactions de l'IBPT

32. Les limites de champs des stations de base dans la ZEE ont toujours été fixées au niveau de la côte. C'est d'ailleurs l'information qui était fournie au § 110 du mémorandum d'information relatif à la procédure d'attribution de droits d'utilisation pour les bandes de fréquences 700 MHz, 900 MHz, 1400 MHz, 1800 MHz, 2100 MHz et 3600 MHz<sup>8</sup>. Les limites de champs ont également été fixées au niveau de la côte par les deux décisions de l'IBPT relatives aux droits d'utilisations dans la ZEE<sup>9</sup>, qui ont été adoptées après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 27 février 2024.
33. Les remarques d'Orange Belgium (§ 28) et de Telenet Group (§ 31) sur la frontière à prendre en compte sont cependant correctes : les droits d'utilisation d'e-BO Enterprises ne sont pas valables jusqu'à la côte et le niveau de 79 dBµV/m/5 MHz au niveau de la côte ne permet pas de protéger totalement les réseaux de radiocommunications sur le territoire terrestre national.
34. Les conditions supplémentaires visant à assurer la protection des réseaux de radiocommunications sur le territoire terrestre national ont été modifiées (voir section 5). La limite de 61 dBµV/m/5 MHz s'applique maintenant au niveau de la côte.
35. L'IBPT étudiera la possibilité de modifier les deux autres décisions existantes de l'IBPT relatives aux droits d'utilisations dans la ZEE, en ce qui concerne les limites de champs.
36. Conformément à l'article 11, §§ 2 et 4, de l'arrêté royal du 27 février 2024, l'IBPT doit prendre une décision sur la demande de droits d'utilisation, sur la seule base d'une étude de compatibilité avec les autres utilisateurs du spectre radioélectrique. L'article 9 de l'arrêté royal du 27 février 2024 ne prévoit pas que la candidature contienne une justification des bandes de fréquences demandées. Par ailleurs il reste suffisamment de spectre dans la bande 3600 MHz pour d'autres acteurs dans la ZEE.

---

<sup>8</sup> « 110. Les limites de champ du Tableau 8 s'appliquent aux stations de base situées dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, avec la côte comme frontière à prendre en compte, afin de protéger les réseaux terrestres des opérateurs mobiles publics belges. ».

<sup>9</sup> Décision du Conseil de l'IBPT du 27 août 2024 concernant l'attribution de spectre à Citymesh Integrator SA pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord et décision du Conseil de l'IBPT du 12 novembre 2024 concernant l'attribution de spectre à e-BO Enterprises SA et Telenet Group SA pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

## 7. Accord de coopération

37. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2<sup>o</sup>, du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. ».*

38. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

## 8. Décision

39. Conformément à l'article 11, § 4 de l'arrêté royal du 27 février 2024, le Conseil de l'IBPT décide d'attribuer les droits d'utilisation pour la bande 3510-3610 MHz, à :

e-BO Enterprises  
Ter Waarde 60  
B-8900 Ieper

ci-après, le « bénéficiaire ».

40. Les droits d'utilisation sont valables du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2045.

41. Le bénéficiaire exerce les droits d'utilisation octroyés conformément aux obligations résultant de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*, de l'arrêté royal du 27 février 2024, de la décision du 3 novembre 2021, de l'accord multilatéral et de toute autre législation, réglementation ou décision individuelle d'application en la matière.

42. La décision du 3 novembre 2021 s'applique aux droits d'utilisation octroyés.

43. Les stations de base ne peuvent pas créer un champ supérieur à 61 dBµV/m/5 MHz à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau de sol, au niveau de la côte.

## 9. Voies de recours

44. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

45. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Peggy Valcke  
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil